

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD166

présenté par

M. Duron

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 38, après le mot :

« décisionnel »,

insérer les mots :

« et organisationnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Transposition de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen.

L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2012/34/UE prévoit que les fonctions de répartition des capacités de l'infrastructure et de tarification de l'infrastructure doivent impérativement être exercées par un organisme indépendant des entreprises ferroviaires « *sur le plan juridique, organisationnel et décisionnel* ». L'exigence d'une indépendance limitée au seul plan décisionnel prévu par le projet de loi est donc insuffisante pour respecter les exigences du droit européen.